

Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF)

Modification du ... 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du ... sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 1, al. 3, et les art. 6, 8, 9b, 57, al. 2, et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²,

Art. 13, al. 4

⁴ Si un investissement relevant du maintien de la qualité des infrastructures entraîne des modifications de l'exploitation des capacités dans la stratégie d'utilisation du réseau, ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Insérer avant la section 5

Section 4a Stratégie d'utilisation du réseau

Art. 19a Contenu

¹ La stratégie d'utilisation du réseau visée à l'art. 9b LCdF définit, pour la prochaine étape d'aménagement planifiée, l'utilisation des sillons durant une heure normale de l'horaire et les différences aux heures de pointe ainsi qu'aux heures creuses.

² La stratégie fixe, pour une heure normale de l'horaire, l'utilisation alternative des sillons par les différents types de trafic. Les différences dans l'utilisation des sillons la nuit et en fin de semaine peuvent être présentées de manière générale.

³ Pour chaque tronçon, la stratégie prévoit des réserves de capacités pour le trafic non planifiable à long terme et pour les courses d'instruction et de maintenance.

RO 2009 5981

¹ RS ...

² RS 742.101

⁴ Elle indique l'utilisation des sillons par les types de trafic suivants:

- a. trafic voyageurs grandes distances;
- b. transport régional de voyageurs;
- c. transport de marchandises;
- d. autres types de trafic, notamment le transport de véhicules routiers accompagnés.

⁵ Elle peut contenir des indications spécifiques aux différents tronçons et importantes pour l'utilisation d'un sillon telles que:

- a. l'occupation des voies dans les nœuds ferroviaires;
- b. les vitesses minimales ou maximales, l'accélération minimale;
- c. les catégories de trains qui posent des exigences particulières à l'infrastructure;
- d. les exigences spéciales auxquelles doivent satisfaire les véhicules;
- e. la succession des trains et les liaisons transversales;
- f. des informations sur le développement prévu des sillons dans les futures étapes d'aménagement.

Art. 19b Fixation/durée

La stratégie d'utilisation du réseau est fixée pour l'horizon temporel sur lequel porte l'arrêté fédéral relatif à l'étape d'aménagement.

Art. 19c Adaptation

¹ La stratégie peut être adaptée si une modification de l'offre ne présuppose pas d'aménagements de l'infrastructure ou si ces aménagements sont financés en vertu des art. 58b ou 58c LCdF.

² L'OFT peut effectuer lui-même des modifications mineures de la stratégie.

³ Une modification est considérée comme mineure si:

- a. toutes les correspondances prévues peuvent être maintenues;
- b. le besoin de ressources en matière de véhicules et de personnel n'augmente pas;
- c. elle n'a pas d'effets sur le plan de gestion du matériel roulant;
- d. l'accès à l'infrastructure visée par l'art. 62, al. 1, LCdF et aux installations et équipements conformément à l'art. 3, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises³ reste garanti.

³ RS ...

Art. 19d Procédure

¹ Lorsqu'une stratégie d'utilisation du réseau est introduite ou modifiée, l'OFT consulte les milieux intéressés.

² Sur la base des résultats de la consultation, il peut charger un gestionnaire d'infrastructure d'élaborer des variantes et d'indiquer les effets de celles-ci sur le trafic. Il évalue les variantes à l'aide des critères suivants:

- a. le nombre de passagers concernés et l'importance des effets;
- b. les quantités et le type de marchandises concernées ainsi que l'importance des effets;
- c. les effets sur l'aménagement du territoire et sur le développement économique;
- d. les effets sur l'environnement;
- e. l'adéquation avec d'autres objectifs de la Confédération.

Art. 19e Force obligatoire

La stratégie d'utilisation du réseau a force obligatoire pour tous les gestionnaires de l'infrastructure et pour toutes les autorités concernées. Elle sert de prescription lors de l'élaboration des plans d'utilisation du réseau (art. 14a de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire⁴). Elle est applicable à toutes les planifications afférentes et à l'attribution des sillons.

Art. 19f Publication

L'OFT publie la stratégie d'utilisation du réseau sous forme électronique.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
la chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RS 742.122